

Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Commune de VIRONVAY

ARRETE TEMPORAIRE N°52-2026

Portant réglementation de la circulation **de la route de Pinterville**
Demande N° 803703112

Monsieur le Maire de Vironvay

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 3221.4,
- Vu Le Code de la Route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25 et R.413.1,
- Vu L'Instruction Interministérielle relative à la signalisation routière, livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire.
- Vu la demande du 23/10/2026, Ets COLAS France Val de Reuil Parc Industriel d'Incarville (27100), représentée par Mr Nicolas ALEXANDRE, pour des travaux de réalisation d'accotement suite aux travaux de revêtement de voirie.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes travaillant sur le chantier, il y a lieu de réglementer la circulation **de la route de Pinterville**, dans le cadre **de travaux de réalisation d'un accotement**. Les travaux seront réalisés par la Sté, COLAS France Val de Reuil.

ARRETE

Art. 1 : A compter du 27 Octobre 2026 et ce jusqu'à la fin des travaux.

Durée des travaux : 1 jour ; Durée de la réglementation : 5 jours ;

Durant la période des travaux, les dispositions suivantes pourront être mises en place, en fonction des contraintes de circulation à Vironvay sur la route de Pinterville :

- **La circulation sera Fermée dans les deux sens de la route de Pinterville.**
- **Il sera interdit de circuler et de stationner pour les véhicules légers et poids lourds à hauteur des travaux.**

Art. 2 : Pour porter les prescriptions et interdictions de circulation et de stationnement à la connaissance des usagers, la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation Temporaire) sera mise en place par le Responsable de COLAS France Cany Barville 76, sous le contrôle de l'Agglomération Seine-Eure.

Art 3 : Prescriptions techniques particulières : Pour tous les travaux réalisés sur le domaine public, l'entreprise prendra à sa charge la remise en état des surfaces d'origine avant travaux et de se conformer aux prescriptions techniques de la permission de voirie.

Art.4 : Pendant toute la période du chantier, qui sera protégé, la déambulation des piétons devra être déviée en amont et en aval du lieu d'intervention où toutes dispositions devront être prises pour assurer le cheminement des piétons. Ces cheminements devront être clairement indiqués

Art. 5 : À tout moment et sur simple requête de la Gendarmerie, la Commune de Vironvay pourra faire lever tout dispositifs non justifiés par la consistance des travaux ou, à l'inverse, faire modifier ou renforcer tout dispositif qui ne présenterait pas les garanties suffisantes, pour les usagers, propre à assurer la sécurité aux abords du chantier.

Art. 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Art. 7 : Dans le cas où les travaux se situeraient sur un axe emprunté par les véhicules de transport en commun, le demandeur devra informer, 48h00 avant la date de l'intervention, le Service déplacement et Transport de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure de la date exacte du démarrage du chantier.

Art.8 : En cas d'inobservation du présent arrêté, il sera procédé à l'enlèvement des véhicules contrevenants, à la charge des propriétaires.

Art. 9 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la Commune.

Art. 10 : Ampliation du présent arrêté :

- ❖ M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Eure.
- ❖ M. le Directeur des Services Incendie et de Secours
- ❖ M. le Président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- ❖ M. le directeur de COLAS France CANY BARVILLE.

Chargé, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Vironvay, le 23 octobre 2026

Le Maire,
Samuel THOMAS

